

Existe-t-il des durées maximales de travail différentes pour les saisonniers ?

Réponse courte

Il n'existe pas de durées maximales de travail différentes pour les salariés saisonniers au Luxembourg. Les saisonniers sont soumis aux mêmes règles que les autres salariés concernant la durée légale et maximale du travail.

La durée normale du travail est de 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Les plafonds absolus sont de 10 heures par jour et 48 heures par semaine (sur une période de référence de 4 mois), y compris pour les saisonniers. Toute dérogation doit être expressément autorisée par l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)).

Définition

Le salarié saisonnier est un travailleur recruté pour effectuer des tâches dont la nature est liée à une saison déterminée ou à une période de l'année, en raison de conditions climatiques ou d'activités cycliques, conformément à l'article [L.122-1](#) du Code du travail. Le contrat de travail saisonnier est un contrat à durée déterminée, dont la durée ne peut excéder la période d'activité saisonnière justifiant l'embauche.

Conditions d'exercice

L'emploi saisonnier ne confère aucun statut dérogatoire en matière de durée du travail. Les salariés saisonniers sont soumis aux mêmes règles que les autres salariés en ce qui concerne la durée légale et maximale du travail. La durée normale du travail est fixée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine, conformément à l'article [L.211-5](#) du Code du travail. Les dérogations à cette durée ne sont possibles que dans les conditions prévues par la loi, notamment par voie de convention collective ou d'accord spécifique, mais aucune disposition légale ne prévoit de régime particulier pour les saisonniers.

Modalités pratiques

Les heures effectuées au-delà de la durée normale sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être rémunérées avec une majoration de 40 %, conformément à l'article [L.211-23](#) du Code du travail. Le plafond absolu de la durée journalière de travail est fixé à 10 heures, sauf dérogation expresse accordée par l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), et la durée hebdomadaire maximale ne peut excéder 48 heures, heures supplémentaires comprises, sur une période de référence de 4 mois. Les employeurs doivent veiller à l'application stricte de ces limites, y compris pour les salariés saisonniers, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de planifier les horaires des saisonniers de manière à éviter tout dépassement des seuils légaux, en tenant compte des périodes de forte activité. Les registres de temps de travail doivent être tenus à jour et accessibles en cas de contrôle de l'ITM. Toute demande de dérogation temporaire à la durée maximale doit être formalisée auprès de l'ITM, qui statue au cas par cas, sans garantie d'acceptation automatique pour les emplois saisonniers. Les employeurs doivent également informer les saisonniers de leurs droits en matière de temps de repos quotidien (11 heures consécutives) et hebdomadaire (44 heures consécutives), applicables sans distinction de statut.

Cadre juridique

- Code du travail, articles [L.122-1](#), [L.211-5](#), [L.211-23](#), [L.211-27](#) à [L.211-29](#)
- Jurisprudence nationale relative à la durée du travail et au contrôle de l'ITM
- Absence de dispositions spécifiques relatives à la durée maximale du travail pour les saisonniers dans la législation luxembourgeoise en vigueur en 2025

L'absence de régime dérogatoire pour les saisonniers implique que tout dépassement des durées maximales de travail expose l'employeur aux mêmes sanctions que pour tout autre salarié, indépendamment du caractère temporaire ou saisonnier de l'emploi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.